
Votation populaire

9 février 2020

Premier objet

**Initiative populaire
« Davantage de logements
abordables »**

Deuxième objet

**Interdiction de la
discrimination en raison
de l'orientation sexuelle**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Premier objet**Initiative populaire « Davantage de logements abordables »**

En bref	→	4–5
En détail	→	8
Arguments	→	12
Texte soumis au vote	→	16

Deuxième objet**Interdiction de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle**

En bref	→	6–7
En détail	→	18
Arguments	→	22
Texte soumis au vote	→	26



Les vidéos
sur la votation :

 admin.ch/videos_fr



L'application
sur les votations :

VoteInfo

En bref

Initiative populaire « Davantage de logements abordables »

Contexte

Jusqu'en 2015, principalement dans les zones urbaines, les logements libres se sont raréfiés. Jusqu'en 2016, les loyers ont aussi augmenté. Ces deux tendances étaient liées à la prospérité économique et à la forte croissance démographique.

Le projet

L'initiative demande à la Confédération et aux cantons de soutenir davantage l'offre de logements à loyer modéré. Elle impose qu'au moins 10 % des nouveaux logements construits dans l'ensemble du pays appartiennent à des maîtres d'ouvrage d'utilité publique, lesquels sont le plus souvent des coopératives d'habitation. Pour favoriser la construction de ce type de logements, les cantons et les communes devraient pouvoir introduire un droit de préemption en leur faveur. Ils recevraient en outre un tel droit pour les biens-fonds appartenant à la Confédération ou aux entreprises qui lui sont liées. Enfin, l'initiative entend empêcher que des subventions visant les assainissements énergétiques n'aboutissent à des projets luxueux et à une augmentation disproportionnée des loyers. Le Conseil fédéral et le Parlement ont rejeté l'initiative. Le Parlement a cependant décidé d'allouer un nouveau crédit au fonds de roulement qui octroie des prêts en faveur de la construction de logements d'utilité publique. Le fonds ne sera toutefois réalimenté que si l'initiative est rejetée.

L'objet en détail	→	8
Arguments	→	12
Texte soumis au vote	→	16

La question qui vous est posée

Acceptez-vous l'initiative populaire « Davantage de logements abordables » ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Non

Pour le Conseil fédéral et le Parlement, l'offre de logements locatifs à des prix abordables est clairement suffisante. La Constitution garantit déjà l'encouragement de la construction de logements d'utilité publique, sans quota rigide. La politique actuelle d'aide au logement a fait ses preuves. La mise en œuvre de l'initiative engendrerait des coûts disproportionnés.

admin.ch/logements-abordables

Recommandation du comité d'initiative

Oui

Le comité d'initiative estime que les logements abordables sont trop rares en Suisse. Selon lui, les loyers augmentent parce que les propriétaires immobiliers visent des rendements toujours plus élevés. L'initiative exige que davantage de logements appartiennent à des maîtres d'ouvrage d'utilité publique puisque ceux-ci ne cherchent pas à réaliser de profit.

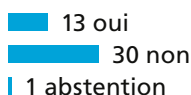
logements-abordables.ch

asloca.ch

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En bref

Interdiction de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle

Contexte

Le code pénal protège les citoyens contre différentes formes de discrimination. Est ainsi punissable quiconque abaisse publiquement une personne ou un groupe de personnes, par des propos ou par des actes, en raison de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Le Parlement a décidé d'améliorer cette protection et d'élargir le champ d'application de la norme antiracisme : sera également punissable toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Le référendum a été lancé contre ce projet.

Le projet

Avec l'élargissement proposé du champ d'application de la norme pénale, les personnes qui subissent une discrimination en raison de leur homosexualité, hétérosexualité ou bisexualité seront elles aussi protégées. Seront ainsi interdits les propos et actes publics portant atteinte à la dignité humaine qui visent une personne ou un groupe de personnes, et créent un climat de haine qui compromet le vivre-ensemble pacifique. Sera par ailleurs punissable quiconque refuse à une personne, au motif de son orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public. La norme pénale ne s'appliquera toutefois pas aux propos ou actes qui prennent place dans le cadre familial ou entre amis. Les débats publics raisonnés ne seront pas non plus concernés par cette norme et resteront possibles.

L'objet en détail	→	18
Arguments	→	22
Texte soumis au vote	→	26

La question qui vous est posée

Acceptez-vous la modification du 14 décembre 2018 du code pénal et du code pénal militaire (Discrimination et incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle) ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Nul ne doit être discriminé en raison de son homosexualité, de son hétérosexualité ou de sa bisexualité : ce principe fait partie des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Pour le Conseil fédéral et le Parlement, l'élargissement du champ d'application de la norme pénale renforce la protection contre la discrimination sans violer la liberté d'expression.

[admin.ch/anti-discrimination](https://www.admin.ch/anti-discrimination)

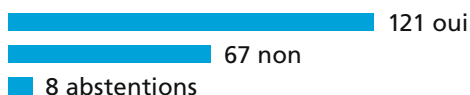
Recommandation du comité référendaire

Non

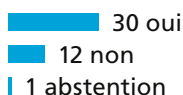
Selon le comité, on nous vend comme norme anti-discrimination une loi qui impose en réalité une censure. Cette loi menace la liberté d'opinion et de conscience et la liberté de commerce. En outre elle est inutile : quiconque insulte ou rabaisse publiquement une personne est en effet déjà sanctionné pénalement aujourd'hui.

[censure-non.ch](https://www.censure-non.ch)

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En détail

Initiative populaire « Davantage de logements abordables »

Les arguments du comité d'initiative	→	12
Les arguments du Conseil fédéral	→	14
Texte soumis au vote	→	16

Contexte

L'initiative a été déposée en 2016, dans une période où l'offre de logements en location s'était réduite dans certaines régions du pays et où une partie des loyers avaient fortement augmenté. Cette situation était due à la prospérité économique et à la forte croissance démographique. Les nouvelles constructions, dans l'ensemble du pays, n'étaient alors pas suffisantes pour combler ce manque. De 2007 à 2012, la part de logements vacants a diminué. Ce n'est qu'après que, d'année en année, les nouvelles constructions ont permis de faire remonter la part de logements vacants¹.

Offre de logements en location depuis 2016

Le marché des logements en location, dans son ensemble, a retrouvé un équilibre en 2016, c'est-à-dire que l'offre équivalait plus ou moins à la demande. Depuis, l'offre est légèrement excédentaire et le nombre de logements vacants continue d'augmenter.

Évolution des loyers

De 2008 à 2016, les loyers moyens ont augmenté², même si le taux d'intérêt de référence déterminant pour l'adaptation des loyers a fortement chuté³. Depuis 2016, les prix moyens pour les nouveaux logements et les logements remis sur le marché sont en baisse. Le marché des appartements les moins chers a lui aussi presque retrouvé un équilibre.

- 1 La part de logements vacants est calculée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et exprimée par le « taux de logements vacants ». De 2007 à 2012, cette part est passée de 1,07 % à 0,95 %. Le 1^{er} juin 2019, le taux de logements vacants s'élevait à 1,66 %. ([🔗 bfs.admin.ch](https://www.bfs.admin.ch) > Trouver des statistiques > Construction et logement > Logements > Logements vacants).
- 2 L'Office fédéral du logement établit les principaux indicateurs du marché du logement, notamment l'évolution des prix des logements locatifs ([🔗 ofl.admin.ch](https://www.ofl.admin.ch) > Marché du logement > Offre de logements fondée sur l'économie de marché > Aperçu du marché du logement > Indicateurs de prix et de quantité > Evolution des prix : logements locatifs).
- 3 De 2008 à 2016, le taux d'intérêt de référence est passé de 3,5 % à 1,75 %. Il est fondé sur le taux hypothécaire moyen des banques en Suisse. Lorsqu'il varie, les locataires peuvent demander à leur propriétaire que leur loyer soit adapté ([🔗 tauxdereference.admin.ch](https://www.tauxdereference.admin.ch)).

La situation varie selon les régions

La situation varie fortement d'une région à l'autre. Dans certaines villes, agglomérations et zones touristiques, les prix ont beaucoup plus augmenté que dans les régions rurales. Il peut ainsi rester difficile de trouver un appartement correspondant à ses possibilités financières, surtout dans les régions urbaines.

Ce qu'exige l'initiative

Part minimale

L'initiative vise à augmenter le nombre de logements à loyer modéré. Elle accorde un rôle important aux maîtres d'ouvrage d'utilité publique, lesquels sont le plus souvent des coopératives d'habitation. Elle demande que leur part de marché progresse régulièrement. La Confédération, en collaboration avec les cantons, devra veiller à ce que, dans l'ensemble du pays, au moins 10 % des nouveaux logements soient construits par des maîtres d'ouvrage d'utilité publique.

Droit de préemption

L'augmentation de la part de logements détenus par des maîtres d'ouvrage d'utilité publique doit aussi être favorisée par des droits de préemption conférés aux cantons et aux communes. L'initiative exige que ces collectivités puissent introduire de tels droits pour acquérir des biens-fonds stratégiques et favoriser ainsi la construction de logements d'utilité publique. Elles recevraient en outre d'office un droit de préemption pour les biens-fonds appartenant à la Confédération ou aux entreprises qui lui sont liées.

Maintien des logements à loyer modéré

L'initiative vise aussi à maintenir les logements à loyer modéré existants. Les assainissements subventionnés par les pouvoirs publics ne doivent pas entraîner la disparition de ces logements. Les subventions fédérales et cantonales pour des rénovations énergétiques ne devront dès lors être octroyées que si les assainissements n'aboutissent pas à des logements luxueux et que les locataires peuvent conserver leur bail.

Coûts de l'initiative

Les coûts nécessaires pour atteindre l'objectif de 10 % de logements d'utilité publique ont été estimés dans le message du Conseil fédéral. S'il devait être atteint avec les mêmes mesures d'encouragement qu'aujourd'hui, cela nécessiterait cinq fois plus de prêts qu'il n'en a été octroyé en moyenne ces dernières années, soit environ 120 millions de francs par année⁴.

Politique actuelle de la Confédération

Conformément à la Constitution, la Confédération soutient déjà la construction de logements d'utilité publique, et cela de deux manières. D'une part, elle cautionne les emprunts de la Centrale d'émission pour la construction de logements d'utilité publique, ce qui permet un financement avantageux de logements et assure des loyers modérés⁵. D'autre part, elle exploite un fonds de roulement qui octroie aux maîtres d'ouvrage d'utilité publique des prêts remboursables rapportant des intérêts⁶. Depuis 2003, ce fonds a permis de construire ou de rénover chaque année environ 1500 logements à loyer modéré.

Réalimentation du fonds de roulement

Sur proposition du Conseil fédéral, le Parlement a décidé de réalimenter le fonds de roulement de 250 millions de francs pour une période de dix ans⁷. Cette mesure doit permettre de maintenir à environ 4 % la part que représente aujourd'hui le logement d'utilité publique dans l'ensemble du pays. Le fonds ne sera toutefois réalimenté que si l'initiative est rejetée.

4 Message du 21 mars 2018 relatif à l'initiative populaire « Davantage de logements abordables » et à un crédit-cadre destiné à alimenter le fonds de roulement en faveur de la construction de logements d'utilité publique ; FF 2018 2253 2266

([L](#) admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale)

5 La Centrale d'émission pour la construction de logements est une coopérative portée par les associations faitières des maîtres d'ouvrage d'utilité publique. Elle se procure directement sur le marché des capitaux l'argent nécessaire aux prêts qu'elle accorde à ses membres.

6 Les amortissements retournent au fonds et permettent de financer de nouveaux prêts, d'où l'expression « fonds de roulement ».

7 Message du 21 mars 2018 relatif à l'initiative populaire « Davantage de logements abordables » et à un crédit-cadre destiné à alimenter le fonds de roulement en faveur de la construction de logements d'utilité publique ; FF 2018 2253 2274
([L](#) admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale)

Arguments

Comité d'initiative

En Suisse, les logements abordables sont trop rares. Malgré des taux très bas, les loyers augmentent car les milieux immobiliers visent des rendements toujours plus élevés. En revanche, les maîtres d'ouvrage d'utilité publique ne cherchent pas le profit et proposent des loyers bien plus bas. L'initiative exige plus de logements abordables. Elle est portée par une vaste alliance d'associations de locataires, de coopératives d'habitation et de propriétaires, ainsi que de syndicats et d'organisations de jeunes et de personnes âgées.

Davantage de logements abordables

L'initiative crée davantage de logements abordables, notamment pour les familles et la classe moyenne, car le loyer pèse de loin le plus lourd dans le budget d'un ménage.

Moins de spéculation

Les loyers n'ont cessé d'augmenter ces dernières années – malgré des taux bas. Dans beaucoup de régions, le marché reste très tendu. Les locataires paient des loyers bien trop élevés. Ces derniers seraient aujourd'hui 40 % moins chers s'ils avaient été adaptés à la baisse des taux. Les loyers surfaits et les hausses arbitraires sont impossibles dans une logique d'utilité publique. L'initiative permet ainsi de soustraire durablement des logements à la spéculation.

Pour des loyers modérés

Les maîtres d'ouvrage d'utilité publique demandent des loyers qui correspondent aux coûts effectifs, et donc bien inférieurs à ceux fixés en vue de réaliser du profit. La différence peut se monter à deux ou trois mois de loyer sur une année.

Pour le bien-être commun

Les logements d'utilité publique ne profitent pas seulement aux locataires mais à la société tout entière. Ils ont un effet qui atténue les prix, offrent une grande sécurité du bail, favorisent la mixité et allègent les services sociaux. Les ensembles de coopératives d'habitation ménagent l'environnement ; ils proposent des services et des lieux de rencontre à l'échelle des quartiers.

**Mise en œuvre
efficace**

L'initiative exige que davantage de terrains soient dédiés aux logements d'utilité publique. Pour y parvenir, il faut des mesures d'aménagement du territoire très efficaces.

**Un droit
fondamental**

Se loger est un besoin fondamental. L'État doit donc veiller à ce que chacune et chacun puisse trouver une habitation adéquate et abordable. Cette exigence figure déjà dans la Constitution fédérale. L'initiative vise à mettre ce mandat enfin en œuvre.

**Assainir
équitablement
sur le plan
énergétique**

Les assainissements énergétiques sont importants pour le climat. Les subventions aident à les financer. Malheureusement, elles sont aussi versées aux sociétés immobilières qui vident les locataires de leurs bâtiments, pour transformer ces derniers en immeubles de luxe. L'initiative remédie à ce problème.

**Recommandation
du comité
d'initiative**

Pour ces raisons, le comité d'initiative vous recommande de voter :

Oui

logements-abordables.ch

asloca.ch

Arguments

Conseil fédéral

L'initiative fixe des règles trop rigides et va trop loin. Il faut construire des logements en fonction des besoins et non en fonction d'un quota. La mise en œuvre de l'initiative exigerait en outre d'importantes ressources financières et administratives. Les mesures d'encouragement actuelles ont en revanche fait leurs preuves, car elles permettent de soutenir les projets de logements d'utilité publique en fonction des besoins réels. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, en particulier pour les raisons suivantes :

Offre suffisante

L'obligation de construire à l'avenir systématiquement 10 % de logements d'utilité publique est disproportionnée, car il existe déjà, dans l'ensemble du pays, suffisamment de logements de bonne qualité à prix abordable. En effet, le nombre moyen de mètres carrés par personne a augmenté. Parallèlement, la charge financière moyenne des loyers s'est stabilisée depuis de nombreuses années à environ un cinquième du revenu des ménages.

Coûts élevés

Si l'objectif de 10 % devait être atteint avec les mêmes mesures d'encouragement qu'aujourd'hui, cela nécessiterait cinq fois plus de prêts. On estime que la Confédération devrait déboursier environ 120 millions de francs par année, sans compter les charges administratives supplémentaires.

Pas de privilège

Privilégier les maîtres d'ouvrage d'utilité publique fausserait la concurrence et serait contraire aux règles de l'économie de marché. Si les coopératives d'habitation ne parvenaient pas à réaliser la part de constructions nouvelles exigée, les pouvoirs publics devraient prendre le relais.

Droit de préemption au détriment du secteur privé

Les droits de préemption exigés désavantageraient le secteur privé et ne serviraient pas l'objectif recherché. Les cantons peuvent déjà en introduire à certaines conditions. Ils peuvent en outre déjà acquérir, comme les communes, les biens-fonds de la Confédération au prix du marché. Toutefois, les biens-fonds des entreprises qui lui sont liées telles que les CFF sont assez rarement mis en vente.

Affaiblissement de la stratégie énergétique

Les subventions en faveur des assainissements énergétiques sont une contribution à la Stratégie énergétique 2050, que les restrictions demandées affaibliraient. Or, les locataires profitent de ces assainissements car ils permettent de faire baisser leurs charges. Par ailleurs, comme les subventions doivent être prises en compte dans le calcul des loyers existants, les loyers ne peuvent pas être augmentés arbitrairement.

Succès de la politique actuelle

Dans certaines régions, il est effectivement difficile de trouver un logement correspondant à ses besoins. C'est pourquoi il est prévu de réalimenter le fonds pour la construction de logements d'utilité publique, fonds qui a fait ses preuves. La décision du Parlement relative à la réalimentation du fonds est plus pertinente que l'initiative qui, avec sa règle stricte de 10 %, est vouée à manquer son but.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Davantage de logements abordables ».

Non

[🔗 admin.ch/logements-abordables](https://admin.ch/logements-abordables)



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Davantage de logements abordables» du 22 mars 2019

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Davantage de logements abordables» déposée
le 18 octobre 2016²,

vu le message du Conseil fédéral du 21 mars 2018³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 18 octobre 2016 «Davantage de logements abordables» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Sa teneur est la suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 108, al. 1 et 5 à 8

¹ La Confédération encourage, en collaboration avec les cantons, l'offre de logements à loyer modéré. Elle encourage l'acquisition d'appartements et de maisons familiales destinés à l'usage personnel de particuliers et les activités des maîtres d'ouvrage et des organisations œuvrant à la construction de logements d'utilité publique.

⁵ Elle veille à ce que les programmes des pouvoirs publics visant à encourager les assainissements n'entraînent pas la perte de logements à loyer modéré.

⁶ Elle s'engage, en collaboration avec les cantons, en faveur d'une hausse continue de la part de logements qui appartiennent à des maîtres d'ouvrage œuvrant à la construction de logements d'utilité publique par rapport à l'ensemble du parc immobilier d'habitation. Elle veille, en collaboration avec les cantons, à ce qu'à l'échelle de la Suisse 10 % au moins des logements nouvellement construits soient propriété de ces maîtres d'ouvrage.

⁷ Elle autorise les cantons et les communes à introduire, en vue d'encourager la construction de logements d'utilité publique, un droit de préemption en leur faveur sur des biens-fonds appropriés. Elle leur accorde en outre un droit de préemption sur les biens-fonds propriété de la Confédération ou d'entreprises qui lui sont liées.

⁸ La loi règle les mesures nécessaires pour atteindre les buts visés par le présent article.

¹ RS 101

² FF 2016 8127

³ FF 2018 2253



Art. 197, ch. 12⁴

12. Disposition transitoire ad art. 108, al. 1 et 5 à 8

(Encouragement de la construction de logements et de l'accession à la propriété)

Si les lois d'application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les deux ans à compter de l'acceptation de l'art. 108, al. 1 et 5 à 8, par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral, à cette échéance, édicte provisoirement les dispositions d'application par voie d'ordonnance.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

En détail

Interdiction de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle

Les arguments du comité référendaire	→	22
Les arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	24
Texte soumis au vote	→	26

Réglementation actuelle

Le code pénal et le code pénal militaire contiennent actuellement une disposition qui protège contre la discrimination et l'incitation à la haine fondées sur l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse¹. Quiconque viole cette disposition est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une peine pécuniaire. Cette norme antiracisme a été acceptée par le peuple lors de la votation organisée suite à un référendum² ; elle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995.

Élargissement à l'orientation sexuelle

Il arrive régulièrement que des personnes soient agressées physiquement ou verbalement en public en raison de leur orientation sexuelle. Aussi le Parlement a-t-il décidé de renforcer la norme pénale actuelle et de l'étendre à la protection contre la discrimination en raison de l'orientation sexuelle. Par « orientation sexuelle », on entend l'attrance qu'une personne éprouve envers des individus de sexe opposé (hétérosexualité), de même sexe (homosexualité) ou des deux sexes (bisexualité). Ce terme ne couvre pas l'identité de genre ni les préférences ou les pratiques sexuelles.

Conditions de la punissabilité

Un comportement discriminatoire n'est punissable que dans des conditions déterminées. Ces conditions s'appliqueront également à la discrimination en raison de l'orientation sexuelle.

Caractère public

Un comportement discriminatoire n'est punissable que s'il a lieu en public. Les propos tenus dans le cadre familial ou entre amis, par exemple à la table d'un café, ne sont pas interdits.

1 Art. 261^{bis} du code pénal, RS 311.0 ; art. 171c, al. 1, du code pénal militaire, RS 321.0

([L](#) admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique)

2 La modification du code pénal et du code pénal militaire a été acceptée lors de la votation populaire du 25 septembre 1994 à une majorité de 54,6 % ; FF 1994 V 521

([L](#) admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale).

Intention

Un comportement discriminatoire n'est punissable que s'il y a intention, c'est-à-dire si l'auteur agit délibérément ou même précisément dans le dessein de blesser une personne.

Atteinte à la dignité humaine

Un comportement discriminatoire n'est punissable que s'il porte atteinte à la dignité humaine. C'est le cas lorsqu'on dénie des droits à une personne, ou lorsqu'une personne est qualifiée d'inférieure ou traitée comme telle.

Actes punissables

Outre les comportements dégradants, d'autres actes ciblant des personnes en raison de leur orientation sexuelle tels que des actes de propagande ou des appels à la haine seront punissables. De plus, nul ne pourra refuser à une personne, au motif de son orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public. Les restaurants, par exemple, ne pourront pas refuser des clients parce qu'ils sont homosexuels. Les hôtels, les entreprises de transport, les écoles, les bibliothèques, les cinémas ou les piscines ne pourront pas non plus refuser l'accès d'un usager à leurs services en raison de son orientation sexuelle. Peu importe que le comportement discriminatoire s'exerce par la parole ou par l'écriture, par des mots, des images ou des gestes.

Propos provocateurs et plaisanteries

Même si la discrimination publique en raison de l'orientation sexuelle est interdite, il restera possible d'exprimer des opinions critiques. On pourra continuer de mener des débats d'opinion, comme actuellement sur le « mariage pour tous », par exemple. On pourra également continuer d'exprimer des convictions religieuses et d'exposer des points de vue divergents. Pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à la dignité humaine, les remarques provocatrices, les caricatures et les plaisanteries ne sont pas discriminatoires et ne seront pas sanctionnées en vertu de la norme pénale élargie.

Protection d'un groupe entier

Aujourd'hui, une personne n'est protégée contre un comportement discriminatoire que de manière indirecte, c'est-à-dire uniquement lorsque ce comportement viole d'autres articles de loi (ceux relatifs au délit contre l'honneur ou aux lésions corporelles, par ex.). De plus, cette protection ne vaut actuellement que pour les individus : le groupe lui-même (les homosexuels, par ex.) n'est pas protégé. L'élargissement de la norme pénale améliorera cette protection.

Une discrimination déjà punissable dans d'autres pays

La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est déjà sanctionnée pénalement dans plusieurs pays européens. Le Conseil de l'Europe et l'ONU recommandent à la Suisse de renforcer la protection contre cette forme de discrimination.

Arguments

Comité référendaire

Non à cette loi de censure

« Jamais encore une trop grande liberté d'opinion n'a mis en péril une société ». Nous devrions toujours avoir cette pensée à l'esprit quand les politiques veulent brider la liberté de parole. Car c'est de cela qu'il s'agit avec l'élargissement de la norme pénale antiracisme : on nous vend une norme anti-discrimination, mais en réalité c'est une censure qu'on veut nous imposer, une loi qui menace la liberté d'opinion et de conscience et la liberté de commerce sans résoudre aucun problème.

La haine est déjà réprouvée

Notre pays condamne déjà, avec raison, la haine et la discrimination. Quiconque insulte ou rabaisse publiquement une personne en raison de telle ou telle caractéristique subit l'opprobre de la société et est sanctionnée pénalement. Aussi est-il faux, et même choquant, de prêter en bloc à la population suisse un sentiment d'hostilité latent à l'égard des homosexuels.

Contre une loi offrant une pseudo-protection

Il y a bien longtemps que les personnes homosexuelles sont considérées comme des membres à part entière de la société. Il ne leur servirait à rien d'être réduites par la loi au rang de minorité supposée faible à protéger. Nous n'avons pas besoin d'une loi qui offre une pseudo-protection à certains groupes particuliers. Ou alors, il faudrait aussi faire des lois spécifiques pour les personnes handicapées, les personnes âgées ou les personnes en surpoids !

Les bases légales actuelles sont déjà suffisantes

Le code pénal (art. 173 ss CP) contient des bases légales solides qui permettent déjà de se défendre en cas d'atteinte à l'honneur, d'injure, de menace, de diffamation ou de calomnie. Il est parfaitement inutile et contre-productif de faire une nouvelle loi anti-discrimination qui ne protège qu'en apparence. Car il n'existe pas de droit à être protégé contre ce que l'on ressent comme blessant !

**Contre une justice
bien-pensante**

Cette loi prétend réprimer les « propos de haine ». Il est difficile de savoir précisément où se situent, juridiquement, les limites à la liberté d'opinion. Les expériences faites avec la norme antiracisme montrent que l'État risque d'interpréter ces limites de manière arbitraire. Tout ce qui se rapproche un tant soit peu d'une justice au service d'une pensée unique menace dangereusement la démocratie !

**Contre la
criminalisation
des opinions**

Nul ne peut dire aujourd'hui si les critiques, reposant sur des motifs scientifiques ou des convictions personnelles, qui sont faites de l'homosexualité visible ou d'autres orientations sexuelles déboucheront sur des procès pénaux. Les expériences faites à l'étranger avec les normes pénales anti-discrimination donnent cependant tout lieu de le craindre. Or, on doit pouvoir en toute légitimité tenir publiquement un discours critique sur l'homosexualité ou la bisexualité pour autant qu'on distingue entre la personne et l'orientation sexuelle.

**Recommandation
du comité
référendaire**

Le comité référendaire recommande donc de voter :

Non

 censure-non.ch

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

Pour le Parlement, la protection contre la discrimination en raison de l'orientation sexuelle est insuffisante. La modification du code pénal vise à renforcer cette protection. La liberté d'expression ne sera pas compromise puisque les débats d'opinion resteront possibles. Seul sera interdit le fait d'abaisser publiquement des personnes en raison de leur orientation sexuelle. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent le projet, en particulier pour les raisons suivantes :

Une meilleure protection contre la discrimination

En Suisse, nul ne doit être discriminé en raison de son orientation sexuelle. Ce principe fait partie des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale¹. Pour mieux le faire respecter, il faut étendre la norme pénale à la discrimination en raison de l'orientation sexuelle, que cette discrimination cible des individus ou un groupe entier. À une époque où l'anonymat supposé d'Internet abaisse les barrières psychologiques freinant l'expression de propos haineux et où les réseaux sociaux permettent d'atteindre presque instantanément un très grand nombre de personnes, il est urgent de renforcer la protection contre cette forme de discrimination.

La liberté d'expression restera garantie

Il restera possible d'exprimer des opinions argumentées, même si elles semblent provocatrices ou excessives. Les tribunaux attachent une grande importance à la liberté d'expression et font preuve de discernement dans l'application de la norme antiracisme. Un jugement n'est pas rendu à la légère contre la violation de cette norme car dans une démocratie la critique doit être permise, notamment dans le cadre de débats politiques. Un comportement respectueux ne sera jamais sanctionné. Ne sera interdit que ce qui est profondément contraire à la dignité humaine : seuls seront punis l'incitation à la haine, la discrimination et le dénigrement de personnes ou de groupes de personnes.

1 L'art. 8, al. 2, de la Constitution dit ce qui suit : « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment [...] de son mode de vie [...] » ; RS 101 ([🔗 admin.ch](https://www.admin.ch) > Droit fédéral > Recueil systématique).


**Le respect de
l'autre, valeur
fondamentale**

Le respect de la dignité humaine est une valeur fondamentale de notre société. La démocratie vit du traitement respectueux de l'autre. Or, la discrimination menace le vivre-ensemble pacifique ; elle n'a donc pas sa place dans une société libre et tolérante. C'est justement pourquoi la votation sur le présent projet a valeur de signal pour affirmer l'importance des droits fondamentaux en Suisse.

**Recommandation
du Conseil fédéral
et du Parlement**

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification du 14 décembre 2018 du code pénal et du code pénal militaire (Discrimination et incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle).

Oui

 [admin.ch/anti-discrimination](https://www.admin.ch/anti-discrimination)



Texte soumis au vote

Code pénal et code pénal militaire (Discrimination et incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle) Modification du 14 décembre 2018

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 3 mai 2018¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 15 août 2018²,
arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal³

Art. 261bis

Discrimination
et incitation à
la haine

Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle;

quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes;

quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part;

quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public;

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

¹ FF 2018 3897

² FF 2018 5327

³ RS 311.0



2. Code pénal militaire⁴

Discrimination
et incitation à
la haine

Art. 171c, al. 1

¹ Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle;

quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes;

quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part;

quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public;

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter, le 9 février 2020 :

Non

**Initiative populaire
« Davantage de logements abordables »**

Oui

**Modification du code pénal et du code pénal
militaire (Discrimination et incitation
à la haine en raison de l'orientation sexuelle)**

